

AVENANT N°13 DU 21 MARS 2019
AU PLAN D'ÉPARGNE POUR LA RETRAITE COLLECTIF DU GROUPE CASINO
DU 25 SEPTEMBRE 2009

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés visées à l'article 1 constituant le groupe Casino au sens du présent accord, représenté par Monsieur Jean-Claude DELMAS, Directeur des Ressources Humaines France et Monsieur David CORDANI, Directeur des Relations et de l'Innovation Sociales, dûment mandatés à l'effet des présentes,

Ci-après désignés « la Direction » ou « le groupe Casino » ou « le Groupe »

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales Représentatives au sein de l'ensemble des sociétés entrant dans le champ d'application du présent accord et représentées par les Délégués Syndicaux de Groupe dûment désignés et habilités suivants :

- **Pour la Fédération des Services CFDT**, représentée par Monsieur André MORENO, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CFE-CGC**, représenté par Monsieur Didier MARION, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le Syndicat CGT**, représenté par Monsieur Frédéric BONNARD, agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;
- **Pour le SNTA-FO Casino**, affilié à la FGTA-FO, représenté par Madame Laurence GILARDO, agissant en qualité de Déléguée Syndicale de Groupe ;
- **Pour l'UNSA Syndicat Autonome**, représenté par Monsieur Thomas MEYER agissant en qualité de Délégué Syndical de Groupe ;

Ci-après désignées « les organisations syndicales représentatives »

D'autre part,

Ci-après ensemble désignés « les Parties »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Avenant n°13 au PERCO du 26 septembre 2009

(Handwritten signatures and initials in blue ink)
A large blue signature is visible on the left. To its right are the initials 'AM'. Below the signature are the initials 'JLD'. At the bottom right, there are the initials 'NA' and 'AM'.

PREAMBULE

Le Plan d'Épargne Pour la Retraite Collectif du Groupe Casino du 25 septembre 2009 (le « PERCO ») prévoit, dans son article 4 : « Aide du Groupe et abondement », que les modalités de fixation de l'abondement seront déterminées annuellement.

Dans ce cadre, les parties signataires se sont rencontrées et ont convenu des dispositions ci-après, qui fixent les modalités d'abondement pour l'année 2019.

En outre, les parties ont souhaité réviser le champ d'application de l'accord afin d'y intégrer la société MaxIt.

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD

Les dispositions suivantes se substituent en totalité au périmètre défini à l'article 1 de l'accord, sans limitation de durée :

« Il est convenu que les modalités du présent accord s'appliquent aux sociétés définies ci-après :

- Aloedis
- AMC
- Casino Guichard-Perrachon
- Casino Restauration
- Casino Restauration Rapide
- Casino Services
- C Chez Vous
- Distribution Casino France
- Easydis
- Green Yellow
- Green Yellow B2C
- Green Yellow Effenergie Réunion
- Green Yellow vente d'énergie
- Holding de gestion de Projets Energétiques 1 (HGPE 1)
- IGC Services
- IGC Promotion
- MaxIt
- Olenydis
- Restauration Collective Casino (R2C)
- Saint Once
- Serca
- Sudéco

Le terme « groupe Casino » ou « Groupe » employé dans le présent accord correspond au périmètre défini ci-dessus. »

Article 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 – AIDE DU GROUPE ET ABONDEMENT

Les dispositions prévues dans cet article concernant l'Aide du Groupe sont complétées comme suit :

« A compter du 1^{er} avril 2019 et pour le reste de l'année 2019, les versements issus de l'intéressement ainsi que les versements volontaires, dans la limite totale annuelle individuelle de 1000€ seront abondés sur l'ensemble des fonds, selon les modalités suivantes :

TRANCHE DE VERSEMENT	ABONDEMENT QUELQUE SOIT LE MOTIF DU VERSEMENT (intéressement ou versement volontaire)
<= 50€	100%
>50€ et <= 100€	75%
>100€ et <= 150€	50%
>150€ et <= 300€	25%
>300€ et <= 1000€	15%

Pour 2019, le montant total de l'abondement brut annuel, quelle qu'en soit la destination, ne pourra pas excéder 1 534 euros.

Ce plafond d'abondement de 1 534 euros est commun au PEG et au PERCO, ce qui signifie que le montant total de l'abondement versé sur le PEG et le PERCO ne peut cumulativement excéder 1 534 euros par an et par épargnant.

Par ailleurs, en plus de l'abondement prévu ci-dessus, un abondement exceptionnel sera appliqué à hauteur de 10% des jours CET transférés sur l'année 2019 dans le PERCO, dans la limite de 10 jours par an.

Cet abondement est fixé à :

- 10% pour les collaborateurs âgés de moins de 50 ans ;
- 20% pour les collaborateurs âgés de 50 ans et plus.

Cet abondement ne saurait excéder la limite du plafond légal, soit 16% du plafond annuel de la Sécurité Sociale pour 2019.

L'abondement versé est soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS). Les sommes versées au titre de l'abondement sont également soumises au forfait social à la charge de l'employeur dans les entreprises de 50 salariés et plus.

Il est rappelé que les versements issus de la participation ne peuvent pas faire l'objet d'un abondement. »

Les autres dispositions du PERCO demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée, afin de refléter les engagements pris par les parties dans le cadre des négociations salariales annuelles au titre de l'année 2019. Il prend effet à compter du 1^{er} avril 2019, jusqu'au 31 décembre 2019.


Handwritten signatures in blue ink, including initials 'AM' and 'SM'.

ARTICLE 4 - OPPOSITION, PUBLICITE ET FORMALITES DE DEPOT

La validité du présent accord est subordonnée aux conditions précisées par l'article L.2232-12 du Code du travail. Dès lors que ces conditions seront remplies, il sera déposé à la DIRECCTE, ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes compétents.

Il fera également l'objet d'un dépôt sur la plateforme de téléprocédure « TéléAccord » à l'adresse suivante www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr, conformément aux nouvelles dispositions légales applicables.

Il entrera en vigueur dès le lendemain de l'accomplissement des formalités de dépôt.

Il sera versé dans la base de données prévue à l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, après anonymisation, dans sa version destinée à la publication.

Le présent accord sera également porté à la connaissance des salariés du Groupe par affichage sur les lieux de travail ainsi que par intranet.

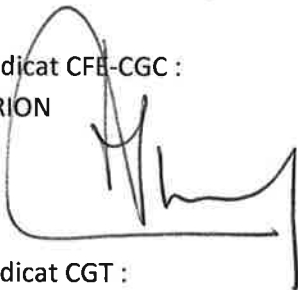
Fait à St-Etienne, le 21 mars 2019, en 4 exemplaires

Pour les organisations syndicales

Pour la Fédération des Services CFDT :
André MORENO



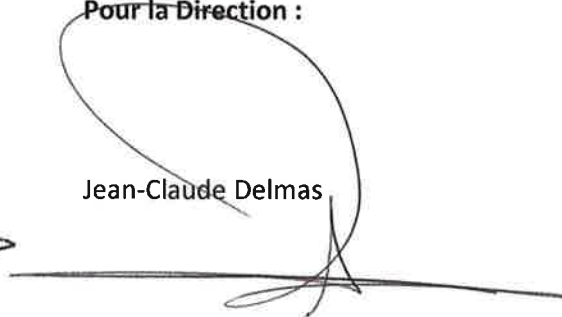
Pour le syndicat CFE-CGC :
Didier MARION



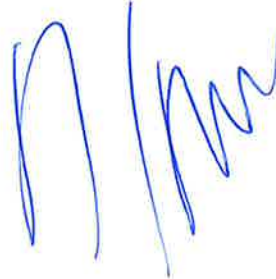
Pour le syndicat CGT :
Frédéric BONNARD

Pour la Direction :

Jean-Claude Delmas




David CORDANI



Pour le syndicat SNTA-FO Casino affilié à la FGTA-FO :
Laurence GILARDO



Pour l'UNSA Syndicat Autonome :
Thomas MEYER



AM
AM
AM